

Annexe 12

ROYAUME DE BELGIQUE

Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour

(délivrée conformément à l'article 6 ou 6/1 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

	l'établissement et l'éloignement des étrangers).
Le	soussigné se nommant/déclarant se nommer : NOM : VAN PETEGEM PRENOMS : Gianni NUMERO DE REGISTRE NATIONAL : 80011317357
	DATE DE NAISSANCE : 13/01/1980 LIEU DE NAISSANCE : Charleroi(D 1)
	COMMUNE : Bruxelles CODE POSTAL : 1000
	NATIONALITE : Belgique
-	Description du document perdu, volé, détruit ou remplacé: X carte <u>d'identité</u> pour Belge portant le numéro :
	5 9 1 - 9 1 2 3 4 7 3 - 4 6
	Carte pour étrangers portant le numéro : B -
	ou
	□ autre document de séjour :
	Raison ⁽¹⁾ : X Perte Vol Destruction complète ou puce non fonctionnelle prie en conséquence: la police locale de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES de lui remettre un exemplaire du présent document. En cas de perte ou de vol d'une carte d'identité électronique, d'une carte électronique pour étrangers ou de retrait de la carte d'identité d'un Belge, les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées. La commune annule la carte perdue, volée ou détruite ; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite. Elle est également signalée dans les banques de données nationales et internationales conformément aux dispositions légales en vigueur.
, 1	000 Bruxelles, le 10/07/2019
/	Jan Selegon Joseph
sig	(Signature de l'autorité)
e p	présent document, VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN BELGIQUE, expire le 9/8/2019 (2)
	PIR AVIS IMPORTANT AU VERSO)

⁽¹⁾ Cocher la mention adéquate. (2) Validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un ou deux mois au maximum.